



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES



**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

Arusha International Conference Centre
P O Box 6016, Arusha, Tanzania – B P 6016, Arusha, Tanzanie
Tel: 255 27 2504207-11 2504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 27 2504000/2504373 or 1 212 963 2848/49

**DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE AUX
TRANSPORTS SUR LES LIEUX**

President10-0002 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

L'article 4 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») prévoit qu' « une Chambre ou un juge peut, avec l'autorisation du Président, exercer ses fonctions hors du siège du Tribunal, si l'intérêt de la justice le commande ».

Conformément à l'article 19 B) du Règlement et après avoir pris l'avis du Bureau, du Greffier et du Procureur du Tribunal, nous prenons la présente directive pratique afin de faciliter la planification des transports sur les lieux que les Chambres de première instance et les parties sont appelées à effectuer et de faire en sorte que les pratiques suivies en la matière soient uniformisées.

1. OPPORTUNITÉ DU TRANSPORT SUR LES LIEUX

- 1.1 Au plus tard 30 jours avant la fin de la présentation de leurs moyens de preuve, les parties sont toutes invitées par la Chambre de première instance à déposer, dans les 14 jours suivant cet avis, des écritures sur l'opportunité d'un transport sur les lieux au Rwanda. Elles précisent, le cas échéant, les endroits où elles souhaiteraient se rendre, leur pertinence au regard de questions soulevées dans le cadre du procès et l'objectif visé.
- 1.2 Dans ses écritures, la Défense indique si l'accusé accepte que le transport sur les lieux s'effectue en son absence, au cas où des raisons impérieuses de sécurité ou autres s'opposeraient à ce qu'il y prenne part. En cas de refus de l'accusé, la Chambre doit rechercher si l'objet des transports sur les lieux envisagés justifie les restrictions apportées au droit de l'accusé d'être présent, le cas échéant, elle réduit le nombre des endroits devant faire l'objet de transports sur les lieux afin de limiter les restrictions en question.
- 1.3 Préalablement à la fin de la présentation des moyens de preuve des parties et avant de statuer, la Chambre informe le Président du nombre de jours que le transport sur les lieux est censé durer et du nombre de fonctionnaires devant y participer, afin d'obtenir son autorisation.
- 1.4 Si le Président approuve le projet de ce transport sur les lieux au Rwanda et si la Chambre estime, conformément à la demande d'une ou de plusieurs parties, ou de sa propre initiative, que la mission envisagée est de nature à lui apporter une aide substantielle à l'appréciation des éléments de preuve, elle rend sa décision au plus tard sept jours après la fin de la présentation des moyens à charge et à décharge. L'itinéraire à suivre et les endroits à visiter sont précisés dans la décision pertinente.

2. DATE DU TRANSPORT SUR LES LIEUX AU RWANDA

Le transport sur les lieux intervient à la fin de la présentation des moyens de preuve des parties et avant la date fixée pour le dépôt de leurs dernières conclusions écrites. Il commence au plus tard 30 jours après que la Chambre a rendu sa décision.

3. DES PARTICIPANTS

La délégation appelée à participer à la mission ne peut à aucun moment comprendre plus de membres que ceux désignés ci-après :

- i) Les juges de la Chambre de première instance,
- ii) Les fonctionnaires des Chambre(s) dont la participation a été approuvée par le Président,
- iii) Le conseil de la Défense et un autre membre de l'équipe ou des équipes de défense,
- iv) Un avocat général et un autre membre de l'équipe des poursuites avec, dans les affaires mettant en cause plusieurs accusés, un membre supplémentaire par accusé,
- v) Les fonctionnaires désignés par le Greffier pour prêter leur concours dans les domaines énumérés ci-après :
 - a) activités de coordination
 - b) questions relatives à la protection des témoins et des victimes
 - c) rédaction du procès-verbal
 - d) sécurité
 - e) transport et
 - f) réalisation d'enregistrements audio et vidéo, au cas où la Chambre en formule la demande.

4. PRÉPARATION DU TRANSPORT SUR LES LIEUX

Le Greffe organise le transport de la délégation et gère les questions relatives à sa sécurité au niveau des endroits à visiter et, selon les besoins, prend les dispositions appropriées pour obtenir auprès des autorités et autres responsables, les autorisations nécessaires pour permettre aux participants d'accéder à certains sites bien précis.

5. PROCÉDURE À SUIVRE UNE FOIS SUR LES LIEUX

- 5.1 Le ou les représentant(s) de la Section d'aide aux victimes et aux témoins indiquent à la Chambre de première instance et aux parties les dispositions à prendre pour éviter tout risque de divulgation de l'identité des témoins protégés au regard de certains endroits.

- 5.2 La partie ayant demandé la visite d'un endroit particulier, ou les représentants du Greffe, en cas de transport sur les lieux effectué à l'initiative de la Chambre, guident les participants vers des sites précis localisés dans les régions à visiter, conformément à l'itinéraire prévu.
- 5.3 À l'arrivée de la délégation à un site ciblé, la Chambre de première instance procède à une brève présentation de l'endroit aux fins du procès-verbal. Elle entreprend ensuite avec les parties l'inspection des lieux, conformément à sa décision pertinente.
- 5.4 S'il y a lieu, l'avocat général et le conseil de la Défense peuvent formuler des observations d'ordre strictement factuel aux fins du procès-verbal, à l'exclusion de tout commentaire sur les événements qui se seraient produits à cet endroit. Les parties peuvent se référer à l'acte d'accusation afin d'indiquer les parties pertinentes qui en sont visées. Les observations d'ordre factuel sont celles qui portent sur des éléments qui peuvent être vus ou perçus. Il s'agit par exemple de la distance à parcourir pour arriver à un endroit particulier ou de sa visibilité et de l'état dans lequel se trouve un lieu particulier. Les observations à caractère argumentatif ou juridique ne sont pas autorisées.
- 5.5 La Chambre de première instance peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, décider :
- i) de faire prendre des mesures ou réaliser des photographies ou des enregistrements audio ou vidéo ;
 - ii) d'inviter les parties à indiquer de manière plus précise les éléments qu'il y a lieu d'observer ou d'inspecter ;
 - iii) d'inspecter, le cas échéant, d'autres endroits jouxtant celui faisant l'objet du transport sur les lieux ;
 - iv) et d'interroger les participants au transport sur les lieux.
- 5.6 Aucune déclaration de témoin, en particulier celles visant les changements d'aspect dont l'endroit a pu faire l'objet depuis la survenue des événements, ne peut être recueillie.
- 5.7 Les parties et la Chambre de première instance s'abstiennent de poser des questions d'ordre factuel ou juridique aux personnes qu'elles rencontrent aux endroits visités, en particulier celles ayant trait à la situation dans laquelle ils étaient en 1994.
- 5.8 Il est interdit aux parties de discuter de leurs observations, ou de s'adresser en aparté à un juge, en l'absence de la partie adverse ou des autres juges.
- 5.9 La Chambre de première instance s'abstient de faire part de ses constatations et de ses observations.

6. Rapport de transport sur les lieux

- 6.1 Le procès-verbal doit faire état du moment de chaque transport sur les lieux, des noms des personnes qui y ont participé, de ce qui a été inspecté et le cas échéant, des observations formulées par les parties, conformément aux paragraphes 5.3 et 5.4 de la présente directive. Il y est également fait mention des endroits sur lesquels des enregistrements audio ou vidéo ont été réalisés.
- 6.2 Le procès-verbal, auquel sont joints les enregistrements vidéo et, le cas échéant, la transcription des enregistrements audio, est déposé par le Greffe au plus tard sept jours après la fin du transport sur les lieux et est versé au dossier.

7. MODIFICATION DES DÉLAIS

- 7.1 Une Chambre de première instance peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, modifier les délais prévus aux paragraphes 1, 2 et 5 de la présente directive ou le nombre de participants visé au paragraphe 3 alinéas *iii*) et *iv*), s'il existe des motifs valables pour ce faire.
- 7.2 Une partie qui souhaite obtenir une modification des délais en vertu du paragraphe 7.1 doit saisir à l'avance la Chambre de première instance de sa demande et expliquer les circonstances qui la justifient.

8. OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LES TRANSPORTS SUR LES LIEUX

Le cas échéant, les observations des parties sur les transports sur les lieux, le procès-verbal et les enregistrements audio et vidéo, sont exposées dans leurs dernières conclusions écrites et la Chambre de première instance procède à leur examen dans le cadre du jugement.

Fait à Arusha, le 3 mai 2010

Le Président du Tribunal

Juge Dennis Byron

[signé]
